

VD_FINDINFO Jug / 2020 / 352 vom 16. September 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-09-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2020___352

FR: VD_FINDINFO Jug / 2020 / 352 du 16 septembre 2020

IT: VD_FINDINFO Jug / 2020 / 352 del 16 settembre 2020

Regeste

CONVENTION SUR LES ASPECTS CIVILS DE L'ENLÈVEMENT INTERNATIONAL D'ENFANTS, RÉSIDENCE HABITUELLE, ENLÈVEMENT D'ENFANT {ASPECTS CIVILS}, DROIT DE GARDE, ADMISSION DE LA DEMANDE | 3 al. 1 CLaH 80

Erwägungen

E. 1.1

La requête a pour objet le retour immédiat à Singapour, subsidiairement à Hong Kong, d'un enfant se trouvant actuellement en Suisse avec son père, demande formulée par la mère, domiciliée à Singapour, sur le fondement de la CLaH80.

E. 1.2.1

La CLaH80 a principalement pour objet d'assurer le retour immédiat des enfants déplacés ou retenus illicitement dans tout Etat contractant (art. 1 let. a CLaH80) et s'applique à tout enfant qui avait sa résidence habituelle dans un Etat contractant immédiatement avant l'atteinte aux droits de garde ou de visite ; l'application de la Convention cesse lorsque l'enfant parvient à l'âge de seize ans (art. 4 CLaH80). La CLaH80 a été signée par la Suisse le 11 octobre 1983 et est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1984. Singapour a ratifié cette convention le 28 décembre 2010 et celle-ci est entrée en vigueur pour cet Etat le 1^{er} janvier 2012. Hong Kong a également ratifié cette convention, le 16 juin 1997, laquelle est entrée en vigueur pour cet Etat le 1^{er} septembre de la même année. La Chambre de céans constate que tant la Suisse que Singapour, respectivement Hong Kong, ont ratifié la CLaH80 et que le mineur concerné se trouvait à Hong Kong immédiatement avant le déplacement en Suisse. Il s'ensuit que les dispositions de la CLaH80 sont applicables au cas d'espèce.

E. 1.2.2

La Suisse a édicté une loi d'application, la LF-EEA, qui a été adoptée le 21 décembre 2007 et est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2009. Selon l'art. 7 al. 1 LF-EEA, le tribunal supérieur du canton où l'enfant résidait au moment du dépôt de la demande connaît en instance unique des demandes portant sur le retour d'enfants et peut ordonner des mesures de protection. Dans le canton de Vaud, cette instance cantonale unique est la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal (art. 22 al. 1 bis ROTC [règlement organique du Tribunal cantonal du 13 novembre 2007 ; BLV 173.31.1]). Elle doit procéder d'urgence en vue du retour de l'enfant et statuer dans un délai de six semaines à partir de sa saisine (art. 11 CLaH80 ; ATF 137 III 529 consid. 2.2).

E. 1.3

En l'espèce, il est constant que l'enfant vit depuis le 6 février 2020 auprès de l'intimé à Commugny dans le canton de Vaud. B.N. _____ se trouvait donc dans ce canton au

moment du dépôt de la requête en retour formulée par sa mère le 13 août 2020, de sorte que la Chambre de céans est compétente pour statuer en instance unique sur cette demande (art. 7 al. 1 LF-EEA).

E. 1.4

Les deux parties ont produit divers documents et attestations provenant de leurs proches. Ces pièces sont écartées car elles sont dénuées de valeur probante compte tenu de leur provenance et des liens envers les divers intéressés.

E. 1.5.1

L'art. 24a al. 1 LProMin prévoit que l'autorité judiciaire compétente en application de la législation fédérale sur l'enlèvement international d'enfants peut charger le service – c'est-à-dire le SPJ, respectivement la DGEJ depuis le 1^{er} septembre 2020, en charge de la protection des mineurs (cf. art. 6 al. 1 LProMin et 3 RLProMin [Règlement du 2 février 2005 d'application de la loi du 4 mai 2004 sur la protection des mineurs ; BLV 850.41.1]) – de : (a) l'exécution des mesures nécessaires à la protection de l'enfant (art. 6 LF-EEA) ; (b) l'audition de l'enfant (art. 9 LF-EEA) ; (c) l'exécution de la décision ordonnant et fixant les modalités de retour de l'enfant (art. 12 LF-EEA).

E. 1.5.2

La Chambre de céans a chargé le service vaudois en charge de la protection des mineurs d'évaluer la situation de l'enfant et de déposer un rapport à ce sujet (cf. art. 24a LProMin). Le 7 septembre 2020, R. _____ et H. _____ ont déposé un rapport d'évaluation et conclu que des mesures de protection de l'enfant n'étaient pas nécessaires, expliquant également de quelle manière se déroulaient les relations personnelles de la requérante.

E. 2.1.1

Conformément à l'art. 8 LF-EEA, le tribunal engage une procédure de conciliation ou une médiation en vue d'obtenir la remise volontaire de l'enfant ou de faciliter une solution amiable, si l'autorité centrale ne l'a pas déjà fait (al. 1) ; lorsque la voie de la conciliation ou de la médiation ne permet pas d'aboutir à un accord entraînant le retrait de la demande, le tribunal statue selon une procédure sommaire (al. 2).

E. 2.1.2

La conciliation tentée en application de l'art. 8 LF-EEA sur la question du retour de l'enfant lors de l'audience du 16 septembre 2020 a échoué. Les parties ont par ailleurs confirmé qu'aucune médiation n'avait pu avoir lieu. Force est ainsi de constater que les démarches entreprises pour faciliter une solution amiable dans le cadre de la présente procédure ont échoué.

E. 2.2.1

L'art. 9 LF-EEA prévoit que, dans la mesure du possible, le tribunal entend les parties en personne (al. 1) ; il entend l'enfant de manière appropriée ou charge un expert de cette audition, à moins que l'âge de l'enfant ou d'autres justes motifs ne s'y opposent (al. 2) ; il ordonne la représentation de l'enfant et désigne en qualité de curateur une personne expérimentée en matière d'assistance et versée dans les questions juridiques, qui peut formuler des requêtes et déposer des recours (al. 3).

E. 2.2.2

En l'espèce, Me Thierry de Mestral, avocat à Nyon, a été désigné en qualité de représentant de l'enfant B.N._____. La mère, par ses conseils et dispensée de comparution personnelle, ainsi que le père ont été entendus par la Chambre de céans le 16 septembre 2020 et l'enfant a pu être entendu, à tout le moins observé, à la fois par le curateur de représentation et les responsables de mandats d'évaluation du SPJ. Le droit d'être entendu des intéressés a donc été respecté.

E. 3

p. 122). Un séjour de six mois crée en principe une résidence habituelle ; la résidence peut également devenir habituelle sitôt après le changement du lieu de séjour, si elle est destinée à être durable et à remplacer le précédent centre d'intérêt (TF 5A_650/2009 du 11 novembre 2009 consid. 5.2, in SJ 2010 I p. 193 ; TF 5A_220/2009 du 30 juin 2009 consid. 4.1.2, in SJ 2010 I p. 169 et les références ; Marco Levante; Wohnsitz und gewöhnlicher Aufenthalt im internationalen Privat- und Zivilprozessrecht der Schweiz, 1998, p. 199/200 ; Pirrung, in Kommentar zum Bürgerlichen Gesetzbuch mit Einführungsgesetz und Nebengesetzen EGBGB/IPR, Vorbem C-H zu Art. 19 EGBGB [Internationales Kindschaftsrecht 2], n° D35). La résidence habituelle se détermine d'après des faits perceptibles de l'extérieur, non pas selon le facteur de la volonté, et doit être définie pour chaque personne séparément (TF 5A_665/2020 du 2 décembre 2010 consid. 4.1 ; ATF 129 III 288 consid. 4.1 ; TF 5C.192/1998 du 18 décembre 1998 consid. 3/b aa, SJ 1999 I p. 222). Dans un arrêt postérieur, le Tribunal fédéral a précisé, s'agissant du caractère durable du changement de résidence, que le critère pertinent était celui de la perspective d'une certaine durée dans le nouveau pays (TF 5A_440/2011 du 25 octobre 2011 consid. 2.2.2). La Haute Cour a encore précisé que l'élément objectif du domicile (i.e. la présence physique en un endroit donné) ne supposait pas nécessairement que le séjour ait déjà duré un certain temps ; si la condition subjective (i.e. l'intention de rester durablement en ce lieu) est par ailleurs remplie, la constitution d'un domicile peut se produire dès l'arrivée dans le nouveau pays ; en d'autres termes, pour déterminer si l'intéressé s'y est créé un domicile, ce n'est pas la durée de sa présence à cet endroit qui est décisive, mais bien la perspective d'une telle durée (TF 5C.99/1993 du 21 septembre 1993 consid. 3a ; TF 5C.163/2005 du 25 août 2005 consid. 4.1 ; TF 5A_398/2007 du 28 avril 2008 consid. 3.2 ; TF 5A_432/2009 du 23 décembre 2009 consid. 5.2.1 ; idem, pour la résidence habituelle : TF 5A_607/2008 du 2 mars 2009 consid. 4.4 ; TF 5A_440/2011 du 25 novembre 2011 consid. 2.2). C'est ainsi que le Tribunal fédéral a jugé que l'existence d'un domicile en Suisse n'était pas exclue du seul fait que le demandeur avait ouvert action en divorce six jours seulement après son arrivée (consid. 3b/aa, non publié à l'ATF 119 II 64 ; cf. pour d'autres références : Bucher, op. cit., n° 23 ad art. 20 LDIP ; sur le tout TF 5A_659/2011 du 5 avril 2012 consid. 2.3).

E. 3.1

La première question qui se pose, tant du point de vue du champ d'application matériel de la CLaH80 (art. 3 CLaH80) que du fondement de la requête en retour (art. 12 CLaH80), est de savoir s'il y a déplacement ou non-retour illicite de l'enfant au sens de l'art. 3 CLaH80.

E. 3.2.1

La CLaH80 a pour but d'assurer le retour immédiat des enfants déplacés ou retenus illicitement dans tout Etat contractant et de faire respecter de manière effective dans les autres Etats contractants les droits de garde et de visite existants dans un autre Etat contractant (art. 1 CLaH80). A teneur de l'art. 4 CLaH80, la Convention s'applique à tout

enfant de moins de 16 ans qui avait sa résidence habituelle dans un Etat contractant immédiatement avant l'atteinte aux droits de garde ou de visite (art. 5 CLaH80). Aux termes de l'art. 3 al. 1 CLaH 80, le déplacement ou le non-retour d'un enfant est considéré comme illicite (a) lorsqu'il a lieu en violation d'un droit de garde, attribué à une personne, une institution ou tout autre organisme, seul ou conjointement, par le droit de l'Etat dans lequel l'enfant avait sa résidence habituelle immédiatement avant son déplacement ou son non-retour, et (b) que ce droit était exercé de façon effective seul ou conjointement, au moment du déplacement ou du non-retour, ou l'eût été si de tels événements n'étaient pas survenus. L'art. 3 al. 2 CLaH80 précise que le droit de garde visé à la lettre a de l'alinéa 1 peut notamment résulter d'une attribution de plein droit, d'une décision judiciaire ou administrative, ou d'un accord en vigueur selon le droit de cet Etat. Selon l'art. 5 let. a CLaH80, le droit de garde comprend le droit portant sur les soins de la personne de l'enfant, en particulier celui de décider de son lieu de résidence ou de participer à cette décision. A ce sujet, la doctrine précise que c'est bien le contenu effectif de ce droit qui est déterminant et non le fait qu'un droit soit désigné comme étant un « droit de garde » (Alfieri, *Enlèvement international d'enfants, Une perspective suisse*, Berne 2016, p. 50). En l'espèce, il n'est pas contesté que les parties, mariées, sont toutes les deux détentrices de l'autorité parentale et qu'elles l'exercent en commun. Le déplacement d'B.N. _____ en Suisse le 6 février 2020 ne viole pas en tant que tel l'autorité parentale de la mère puisqu'elle avait consenti à ce départ. En revanche, le non-retour de l'enfant à l'issue du séjour auquel la mère a consenti, soit le 15 avril 2020, viole l'autorité parentale de la requérante, soit le droit de garde au sens de l'art. 5 let. a CLaH80, qui comprend le droit de décider du lieu de résidence de l'enfant.

E. 3.2.2

Pour déterminer l'attributaire du droit de garde, il y a lieu de se référer à l'ordre juridique de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant avant le déplacement ou le non-retour (ATF 133 III 694 consid. 2.1.1), c'est-à-dire tout d'abord aux règles du droit international privé de cet Etat – y compris les conventions internationales – (ATF 136 III 353 consid. 3.5, JdT 2010 I 491), puis au droit matériel auquel il renvoie (TF 5A_550/2012 du 10 septembre 2012, in SJ 2013 I 25 ; TF 5A_479/2012 du 13 juillet 2022 consid. 4.3 ; TF 5A_807/2013 du 28 novembre 2013 consid. 2.3.2). L'art. 3 CLaH80 prévoit que le droit de garde qui doit avoir été violé est attribué au requérant par le droit de l'Etat dans lequel l'enfant avait sa résidence habituelle immédiatement avant le déplacement ou la rétention illicite. La première des sources à laquelle l'art. 3 CLaH 80 fait allusion est la loi, lorsqu'il dispose que la garde peut "résulter d'une attribution" de plein droit. La Convention prévoit ainsi son applicabilité à la protection des droits de garde exercés avant toute décision en la matière, et notamment les cas où l'enfant est déplacé avant qu'une décision concernant sa garde n'ait été prononcée (Rapport explicatif Pérez-Vera, § 68, p. 446, consultable sur le site Internet www.hcch.net, rubriques publications/actes et documents des sessions diplomatiques/actes et documents de la quatorzième session (1980) – enlèvement d'enfants). La doctrine suisse a encore précisé qu'il est incontestable que la Convention devait s'appliquer dans le cas d'une garde conjointe, même si le requérant tend essentiellement à protéger son droit de visite. La Convention ne fait en effet aucune distinction selon que ce droit est exercé par son titulaire seul ou conjointement. Ainsi, en cas de garde partagée, le départ à l'étranger du père et de l'enfant, sans l'accord de la mère ou de l'autorité judiciaire, représente une violation du droit de garde, constitutive d'un enlèvement illicite au regard de la Convention (Bucher, *L'enfant en droit international privé*, Bâle 2003, n. 478, p. 165 ; Alfieri, *op. cit.*, p. 50). 3.3.1 Cela

étant, il y a lieu de déterminer le lieu de la résidence habituelle de l'enfant directement avant son déplacement en Suisse afin de savoir quel droit est applicable pour déterminer si le déplacement ou le non-retour de ce dernier était illicite au sens de l'art. 3 CLaH80. 3.3.2 La CLaH80 ne contient pas une définition de la résidence habituelle. Selon la doctrine, il est généralement reconnu que la résidence habituelle, notion – essentiellement – de pur fait, qui ne nécessite donc pas de dimension subjective ou *animus manendi*, différant notamment de celle de domicile, peut être définie comme étant le « centre affectif de la vie du mineur, et ceci surtout par rapport à d'autres lieux de résidence qui pourraient entrer en ligne de compte » ; si la « quantité de temps » que l'enfant a passée dans un endroit est un indice important mais pas décisif pour la fondation d'une résidence habituelle, la qualité et la quantité des liens et attaches en sont les indicateurs principaux (Alfieri, op. cit. p. 60 et les références citées). La détermination de la résidence habituelle d'un enfant ne se différencie que légèrement de celle d'un adulte : les indicateurs durée du séjour, scolarisation, maîtrise de la langue et liens familiaux prennent plus d'importance que pour un adulte. En général, un enfant peut, du fait de sa capacité de s'intégrer rapidement à l'endroit où il réside, acquérir une nouvelle résidence habituelle plus rapidement qu'un adulte. Une formation scolaire ou professionnelle ou la fréquentation de l'école enfantine sont considérées comme étant de forts indices de l'existence d'une résidence habituelle à l'endroit où elles ont lieu (Alfieri, *ibid.*, p. 64 et les références citées). Selon la jurisprudence, la résidence habituelle d'un enfant se détermine d'après le centre effectif de vie de l'enfant et de ses attaches. Celui-là peut résulter soit de la durée de fait de la résidence et des relations ainsi créées, soit de la durée envisagée de la résidence et de l'intégration attendue (TF 5P.367/2005 du 15 novembre 2005 consid. 5.1, in Fampra.ch 2006 p. 474 ; TF 5P.128/2003 du 23 avril 2003 consid. 3.2, in Fampra.ch 2003 p. 720 et les références ; ATF 110 II 119 consid.

E. 3.4

En l'espèce, les parties ont organisé, dès le printemps 2019, le déménagement de toute la famille de Hong Kong à Singapour du fait de la fermeture des bureaux de la compagnie [...] à Hong Kong, laquelle emploie la requérante, et de la mutation de celle-ci à Singapour dès le mois d'avril 2020. Les 26 décembre 2019 et 9 janvier 2020, elles ont confirmé les dates d'un voyage de reconnaissance à Singapour, où elles ont séjourné du 20 au 24 janvier 2020 afin de visiter des appartements et choisir un nouvel établissement scolaire pour B.N._____, l'Ecole Montessori que fréquentait l'enfant à Hong Kong ayant fermé le 8 janvier 2020. En février 2020, elles ont convenu que le père se rendrait en Suisse avec B.N._____ pour trois semaines afin de préserver l'enfant de la crise sanitaire qui sévissait en Asie et permettre à la mère de finaliser le déménagement de la famille à Singapour. Dès le 7 février 2020, elles se sont interrogées sur la date et l'opportunité de faire rapatrier l'enfant à Singapour compte tenu de l'évolution sanitaire sur le continent, l'intimé soutenant qu'il n'avait pas l'intention de s'éterniser en Suisse, mais qu'il ne voulait pas prendre de risque. Le 25 février 2020, les conseils des parties ont transcrit les termes de leur accord relatif aux modalités de l'organisation familiale jusqu'au déménagement de la famille de Hong Kong à Singapour puis à compter de l'installation à Singapour. Le 20 mars 2020, la requérante a signé un contrat de bail à loyer pour un appartement familial dans lequel elle a aménagé une chambre pour l'intimé et son fils, dont l'inscription à l'Ecole [...] à Singapour avait été confirmé pour la rentrée 2020-2021 à compter du 13 août 2020. Enfin, le 15 juin 2020, la Direction générale des finances publiques de la République française a adressé aux parties, à leur adresse à Singapour, une mise en demeure de payer des impôts français échus.

E. 3.5.1

Au regard des circonstances de l'espèce, l'élément subjectif du domicile à Singapour, savoir l'intention commune des parties de s'y établir durablement, était à tout le moins remplie avant le déplacement de l'enfant en Suisse et l'était encore après le déplacement de l'enfant puisque l'intimé a déclaré à son épouse qu'il allait rentrer à Singapour, mais qu'avant de s'y établir il souhaitait un accord sur les effets, notamment financiers, de la séparation. Au vu de ces faits, il y a lieu d'admettre que la résidence habituelle de l'enfant avant son déplacement se trouvait à Singapour. Dès lors, il y a lieu d'examiner lequel des parents, voire si les deux parents, détenaient « le droit portant sur les soins » de leur fils, « en particulier celui de décider de son lieu de résidence », à la lumière du droit singapourien. Dans un avis de droit du 29 juillet 2020, Sabrina Cazorla Reverre, avocate à la Cour de Paris et foreign lawyer enregistré auprès des autorités singapouriennes et travaillant auprès du cabinet Rajan Chettiar LLC, spécialisé en droit de la famille, a conclu que le mariage de W. _____ et A.N. _____ était reconnu à Singapour et que l'autorité parentale sur leur fils B.N. _____ était conjointe, laquelle était définie à l'art. 46 al. 1 de la Women Charter dans sa version du 31 octobre 2009 en ces termes : « Dès la célébration du mariage, le mari et la femme sont tenus de coopérer l'un avec l'autre pour sauvegarder les intérêts de leur union et pour s'occuper des enfants et subvenir à leurs besoins ». Qualifiée selon la doctrine de responsabilité parentale, synonyme à Singapour de « custody », celle-ci implique l'obligation pour les parents de collaborer pour prendre toutes les décisions importantes concernant l'éducation, les graves problèmes de santé, la religion et le déménagement dans un pays étranger. Le non-retour de l'enfant doit par conséquent être considéré comme étant illicite, de sorte que l'autorité saisie est tenue d'ordonner le retour immédiat de l'enfant mineur dans son état de provenance.

E. 3.5.2

A supposer que la résidence habituelle de l'enfant se trouve à Hong Kong, du fait qu'avant son déplacement pour la Suisse le 6 février 2020 B.N. _____ vivait avec ses parents à Hong Kong depuis le mois d'octobre 2018, et qu'il faille examiner l'attribution du droit de garde au sens de la Convention de la Haye en vertu du droit hongkongais, le déplacement serait de toute manière illicite. Les droits de garde et les procédures de divorce sont déterminés en vertu de la loi de Hong Kong conformément aux instruments législatifs, en particulier l'Ordonnance sur la tutelle des mineurs (chap. 13 [Guardianship of Mineurs Ordinance]) promulguée le 17 février 1977 telle que modifiée, l'Ordonnance sur les procédures matrimoniales et les biens (chap. 192 [Matrimonial Proceedings and Property Ordinance]) promulguée le 1^{er} juillet 1972 telle que modifiée et l'Ordonnance sur les causes matrimoniales (chap. 179 [Matrimonial Causes Ordinance]) promulguée le 20 janvier 1967 telle qu'amendée, en vertu de l'art. 3 c), laquelle confère à une partie un lien substantiel pour déposer une requête en divorce et demander une ordonnance établissant le droit de garde de ses enfants. Selon l'art. 3 (1) (b) de l'Ordonnance sur la tutelle des mineurs promulguée le 17 février 1977 (Guardianship of Minors Ordinance ; www.hklii.hk) concernant la garde ou l'éducation d'un mineur (« In relation to the custody or upbringing of a minor »), la mère a les mêmes droits et autorité que la loi le permet à un père, et les droits et l'autorité de la mère et du père sont égaux et peuvent être exercés l'un sans l'autre (« A mother shall have the same rights and authority as the law allows to a father, and the rights and authority of mother and father shall be equal and be exercisable by either without the other » ; Amended 17 of 1993 s. 19). Ainsi, en l'absence d'ordonnance contraire rendue

par un tribunal en vertu de l'art. 19 de l'Ordonnance précitée sur les procédures matrimoniales et les biens, chacun des parents, dont il n'est pas établi qu'il ait ouvert action en divorce ou en séparation de corps en France, à Hong Kong ou à Singapour, a en vertu du droit hongkongais des droits de garde égaux et la même autorité à l'égard de l'enfant B.N._____.

E. 4.1

Le retour de l'enfant ne peut être ordonné que si la demande a été introduite devant l'autorité judiciaire ou administrative compétente de l'Etat contractant où se trouve l'enfant dans le délai d'un an depuis le jour du déplacement ou du non-retour (art. 12 al. 1 CLaH80), l'objectif de la convention étant d'assurer le retour au statu quo ante .

E. 4.2

En l'espèce, comme on l'a vu ci-dessus, l'illicéité du séjour en Suisse découle d'un non-retour le 15 avril 2020 et la mère a déposé sa requête en retour de l'enfant auprès de la Chambre de céans le 13 août 2020, de sorte que le délai susmentionné est respecté.

E. 5

Reste à examiner si les exceptions au retour prévues à l'art. 13 CLaH80 sont réalisées, étant précisé que ces exceptions doivent être interprétées de manière restrictive, le parent ravisseur ne devant tirer aucun avantage de son comportement illégal (arrêt de la Cour EDH du 22 juillet 2014, Rouiller contre Suisse, n° 3592/08, § 67 ; TF 5A_936/2016 du 30 janvier 2017 consid. 6.1 et les réf. citées ; TF 5A_162/2019 du 24 avril 2019 consid. 6.2).

E. 5.1.1

Conformément à l'art. 13 al. 1 let. a CLaH80, l'autorité judiciaire ou administrative de l'Etat requis n'est pas tenue d'ordonner le retour de l'enfant, lorsque la personne, l'institution ou l'organisme qui s'oppose à son retour établit que la personne, l'institution ou l'organisme qui avait le soin de la personne de l'enfant n'exerçait pas effectivement le droit de garde à l'époque du déplacement ou du non-retour, ou avait consenti ou acquiescé postérieurement à ce déplacement ou à ce non-retour.

E. 5.1.2

Il est admis par les parties, à tout le moins implicitement, que l'exception prévue par l'art. 13 al. 1 let. a CLaH80 n'est pas donnée en l'espèce. D'une part la requérante exerçait effectivement le droit de garde avant le déplacement, les allégations de l'intimé s'agissant des absences professionnelles de la requérante étant manifestement insuffisantes à cet égard. D'autre part le fait que la mère ait consenti à ce que le père vienne en Suisse avec B.N._____ afin de mettre l'enfant à l'abri de la crise sanitaire sévissant en Asie et de lui permettre de finaliser le déménagement de la famille à Singapour ne saurait valoir consentement postérieur au délai du 15 avril 2020.

E. 5.2

Seule entre encore en considération l'exception prévue par l'art. 13 al. 1 let. b CLaH80.

E. 5.2.1.1

En vertu de l'art. 13 al. 1 let. b CLaH80, l'autorité judiciaire de l'Etat requis n'est pas tenue d'ordonner le retour de l'enfant lorsque la personne qui s'oppose à son retour établit qu'il existe un risque grave que ce retour n'expose l'enfant à un danger physique ou psychique, ou

de toute autre manière ne le place dans une situation intolérable. Seuls des risques graves doivent être pris en considération, à l'exclusion de motifs liés aux capacités éducatives des parents, dès lors que la CLaH80 n'a pas pour but de statuer au fond sur le sort de l'enfant, notamment sur la question de savoir quel parent serait le plus apte à l'élever et à prendre soin de lui ; la décision à ce sujet revient au juge du fait de l'Etat de provenance et la procédure de retour tend uniquement à rendre possible une décision future à ce propos (art. 16 et 19 CLaH80 ; ATF 133 III 146 consid. 2.4 ; ATF 131 III 334 consid. 5.3 ; TF 5A_709/2016 du 30 novembre 2016 consid. 5.4.1 et les réf. citées ; TF 5A_162/2019 précité consid. 6.2.2). L'application de l'art. 13 al. 1 let. b CLaH80 est précisée par l'art. 5 LF-EEA, qui énumère une série de cas dans lesquels le retour de l'enfant ne peut plus entrer en ligne de compte parce qu'il placerait celui-ci dans une situation manifestement intolérable (Message du 28 février 2007, op. cit., n. 6.4, pp. 2462 ss). Le retour de l'enfant ne doit notamment pas être ordonné lorsque le parent ravisseur, compte tenu des circonstances, n'est pas en mesure de prendre soin de l'enfant dans l'Etat dans lequel ce dernier avait sa résidence habituelle au moment de l'enlèvement ou que l'on ne peut manifestement pas l'exiger de lui (let. b) ; ou lorsque le placement auprès de tiers n'est manifestement pas dans l'intérêt de l'enfant (let. c ; TF 5A_479/2012 du 13 juillet 2012 consid. 5.1, in PJA 2012 p. 1630 et SJ 2013 I p. 29 ; TF 5A_583/2009 du 10 novembre 2009 consid. 4, SJ 2010 I p. 151). Lorsqu'il n'est vraiment pas possible d'imposer au parent ravisseur qu'il raccompagne lui-même l'enfant (art. 5 let. b LF-EEA), un placement de l'enfant auprès de tiers dans le pays de provenance ne peut être envisagé qu'à titre d'ultima ratio, dans des situations extrêmes (art. 5 let. c LF-EEA ; TF 5A_583/2009 du 10 novembre 2009 consid. 4, SJ 2010 I p. 151 ; TF 5A_605/2019 du 4 septembre 2019 consid. 3.1.1). Les conditions posées à l'art. 5 LF-EEA n'ont pour objet que de clarifier les dispositions conventionnelles, et non pas de se substituer à elles. Le terme « notamment » signifie que ne sont énumérés que quelques cas de figure qui – bien qu'essentiels – n'empêchent pas que l'on se prévale de la clause prévue dans la convention (Message du 28 février 2007, op. cit., n. 6.4, pp. 2462 ss ; TF 5A_936/2016 précité ibid.). S'agissant plus particulièrement de la séparation de l'enfant et du parent ravisseur, il faut avant tout tenir compte du fait que le critère du retour intolérable dans le pays d'origine concerne l'enfant lui-même, et non les parents. Cela signifie que le retour peut entraîner, selon les circonstances, une séparation entre l'enfant et sa personne de référence, séparation qui ne constitue pas encore à elle seule une cause de refus du retour (ATF 130 III 530 consid. 3). Lorsque le parent ravisseur, dont l'enfant ne devrait pas être séparé, crée lui-même une situation intolérable pour l'enfant en refusant de le raccompagner, alors qu'on peut l'exiger de lui, il ne peut pas invoquer la mise en danger de l'enfant à titre d'exception au retour ; à défaut, le parent ravisseur pourrait décider librement de l'issue de la procédure de retour (ATF 130 III 530 consid. 2 ; TF 5A_121/2018 du 23 mai 2018 consid. 5.3 ; TF 5A_936/2016 du 30 janvier 2017 consid. 6.3.1 et la réf. citée). Un retour du parent ravisseur avec l'enfant, au sens de l'art. 5 let. b LF-EEA, ne peut, par exemple, pas être exigé si ce parent s'expose à une mise en détention, ou s'il a noué en Suisse des relations familiales très solides, notamment après un nouveau mariage. Il doit s'agir toutefois de situations exceptionnelles, dans lesquelles il ne peut être raisonnablement exigé du parent ravisseur qu'il retourne dans le pays de dernière résidence de l'enfant aux fins d'y attendre qu'il soit jugé définitivement sur les droits parentaux. Le caractère intolérable du retour de l'enfant doit, dans tous les cas, être établi clairement, à défaut de quoi le retour doit être ordonné (TF 5A_121/2018 du 23 mai 2018 consid. 5.3 ; TF 5A_936/2016 du 30 janvier 2017 consid. 6.3.1 et les réf. citées ; TF 5A_162/2019 précité

consid. 6.2.3).

E. 5.2.1.2

Le tribunal qui ordonne le rapatriement d'un enfant au sens de la CLaH80 doit déterminer, conformément à l'art. 10 al. 2 LF-EEA, si et comment un tel retour peut être exécuté (TF 5A_27/2011 du 21 février 2011 consid. 8 ; TF 5A_605/2019 précité consid. 4.1).

E. 5.2.1.3

En l'occurrence, l'intimé soutient que le retour de l'enfant placerait celui-ci dans une situation intolérable au sens de l'exception précitée, dès lors que le retour – même s'il est contesté – ne pourrait être ordonné qu'en faveur de Hong Kong, que comme la requérante a déjà déménagé à Singapour, l'enfant ne pourrait de toute manière pas retourner à Hong Kong car il n'y a plus de logement, qu'enfin B.N. _____ B.N. _____ ne connaît pas Singapour pour n'y avoir jamais habité et qu'aucun accord n'est intervenu entre les parents pour y établir la résidence de l'enfant.

E. 5.3.1

Il convient dès lors d'examiner si les conclusions tendant au retour à Singapour ne devraient pas être rejetées pour le motif que le retour de l'enfant ne pourrait être ordonné qu'à Hong Kong, au cas où il serait considéré que Hong Kong est le dernier lieu de résidence habituelle avant le déplacement illicite, la requérante ayant déménagé après le déplacement de l'enfant. Si le préambule de la Convention indique que la Convention doit garantir le retour immédiat de l'enfant dans l'Etat de sa résidence habituelle, la Convention utilise le concept plus neutre de « retour de l'enfant » (cf. art. 7, 11 et 12 de la Convention), en ne précisant pas si l'enfant doit être reconduit au lieu de résidence habituelle de celui-ci avant l'enlèvement ou si un retour dans l'Etat de résidence habituelle suffit. Cette solution a été retenue en pensant à l'éventualité d'un changement de domicile du parent requérant avant l'introduction ou en cours de procédure, afin de donner la possibilité aux autorités devant juger du retour de l'enfant de renvoyer celui-ci auprès du requérant au lieu de les obliger à le renvoyer dans l'ancien Etat de résidence habituelle (Alfieri, op. cit., p. 67). L'inclusion d'une telle précision dans le texte de la Convention en aurait rendu l'application inutilement rigide. En effet, ce qu'on entend protéger en luttant contre les enlèvements internationaux d'enfants, c'est le droit de ceux-ci à ne pas être écartés d'un certain milieu qui, parfois, sera fondamentalement familial. Or si le demandeur n'habite plus l'Etat de résidence habituelle antérieure au déplacement, le retour de l'enfant dans cet Etat poserait des problèmes pratiques difficiles à résoudre. Le silence de la Convention sur ce point doit donc être interprété comme permettant aux autorités de l'Etat de refuge de renvoyer l'enfant directement au demandeur, sans égard au lieu de la résidence actuelle de celui-ci (Rapport explicatif Pérez-Vera, op. cit., § 110, pp. 459-460). En d'autres termes, si en règle générale, l'enfant est retourné dans l'Etat de sa résidence habituelle au moment de l'enlèvement, la Convention n'exige pas qu'il soit toujours retourné dans cet Etat et il peut être tenu compte d'un changement de la résidence habituelle du parent auquel l'enfant aura été enlevé (Bucher, op. cit., n. 433, p. 150). Selon Schaefer-Altiparmakian, Aspects juridiques de l'enlèvement d'enfants par un parent, thèse Fribourg 2011, p. 170, « il serait en effet insensé de renvoyer l'enfant au lieu de sa première résidence. Le silence de la loi permet aux autorités de l'Etat de refuge de l'interpréter in extenso et par là de le renvoyer au demandeur sans tenir compte de sa résidence actuelle. » (cf. également CCUR 8 janvier 2018/9). Un retour à Singapour pourra ainsi être ordonné nonobstant que la dernière résidence habituelle

avant le déplacement aurait été située à Hong Kong, où du reste la famille n'a plus d'appartement, la requérante plus de travail et l'enfant plus d'école. Pour le surplus, ni le curateur de l'enfant ni les intervenantes de la DGEJ n'ont indiqué que l'enfant serait en danger physique ou psychique ou à tout le moins dans une situation intolérable en cas de retour forcé auprès de sa mère à Singapour, la psychologue en charge du suivi de l'enfant ayant encore noté que les parents avaient montré qu'ils pouvaient exercer une coparentalité et qu'elle n'avait pas d'inquiétude concernant la situation d'B.N._____, qui était entré assez facilement en relation avec elle et s'exprimait de même sur ce qu'il avait envie de raconter, ce qu'elle percevait comme étant une ressource pour lui s'il devait nouer des liens avec d'autres personnes. Enfin, l'enfant s'est entretenu presque quotidiennement avec sa mère par visioconférence depuis son arrivée en Suisse et a déclaré aux intervenantes qu'il appréciait ces échanges. Il en résulte qu'aucune exception au retour de l'enfant n'est en l'espèce établie.

E. 7.1

En définitive, la requête en retour formée par W._____ doit être admise et le retour à Singapour de l'enfant B.N._____ ordonné. Ordre est ainsi donné à A.N._____, sous la menace de la peine d'amende de l'art. 292 CP, d'organiser, d'ici au 30 octobre 2020 au plus tard, le retour de l'enfant d'une manière conforme à l'intérêt de celui-ci ; à défaut, ordre est donné à la DGEJ de se charger du rapatriement de l'enfant à Singapour. Les mesures de protection prononcées les 18 et 26 août 2020, savoir le dépôt au greffe de la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal vaudois, par l'intimé A.N._____, des documents d'identité d'B.N._____ et des siens, ainsi que l'interdiction de quitter le territoire suisse avec celui-ci, sous la menace de la peine d'amende de l'art. 292 du Code pénal suisse, demeurent en vigueur jusqu'au retour effectif de l'enfant à Singapour, les documents d'identité étant tenus à disposition de la Direction générale de l'enfance et de la jeunesse, respectivement du conseil de W._____, en vue de l'exécution du retour.

E. 7.2

Les modalités de l'exercice des relations personnelles de la requérante, réglementées par l'ordonnance du 26 août 2020 de la juge déléguée, demeurent en vigueur jusqu'à l'exécution du retour de l'enfant à Singapour.

E. 8.1

Selon l'art. 14 LF-EEA, l'art. 26 CLaH80 est applicable aux frais des procédures judiciaires et des procédures d'exécution menées aux niveaux cantonal et fédéral. Aux termes de l'art. 26 al. 2 CLaH80, les Etats contractants n'imposeront aucun frais en relation avec les demandes introduites en application de la Convention ; notamment, ils ne peuvent réclamer du demandeur le paiement des frais et dépens du procès ou, éventuellement, des frais entraînés par la participation d'un avocat. En ordonnant le retour de l'enfant, l'autorité judiciaire ou administrative peut, le cas échéant, mettre à la charge de la personne qui a déplacé ou retenu l'enfant, ou qui a empêché l'exercice du droit de visite, le paiement de tous les frais nécessaires engagés par le demandeur ou en son nom, notamment des frais de voyage, des frais de représentation judiciaire du demandeur et de retour de l'enfant, ainsi que de tous les coûts et dépenses faits pour localiser l'enfant (art. 26 al. 4 CLaH80). Ainsi, au regard des dispositions claires de la CLaH80 et de l'absence de réserve émise par Singapour et la Suisse, le présent jugement est rendu sans frais. La rémunération du conseil désigné d'office fait expressément partie des coûts qui doivent être pris en charge par les

Etats signataires (TF 5A_301/2019 du 25 juin 2019 consid. 7.2). Il en va de même de la rémunération du curateur de représentation des enfants.

E. 8.2

Me Thierry de Mestral, en sa qualité de curateur de représentation de l'enfant B.N._____, a droit à une indemnisation par l'Etat pour son intervention dans la présente procédure . Dans sa liste des opérations du 16 septembre 2020, il a annoncé avoir consacré 12.70 heures au dossier, hors audience du même jour, ce qui peut être admis. En tenant compte de la durée de l'audience du 16 septembre 2020, les honoraires du curateur doivent ainsi être arrêtés à 2'700 fr. (15 x 180 fr.), ses frais de vacation pour une audience à 120 fr. (art. 3bis al. 3 RAJ [Règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.03]) et ses débours à 135 fr. (art. 3 bis al. 1 RAJ), plus TVA de 7,7 % sur le tout par 218 fr. 30, soit une indemnité d'office totale de 3'053 fr. 30. Conformément à la jurisprudence, la TVA est effectivement due sur les honoraires d'un curateur professionnel (JdT 2019 III 89).

E. 8.3

La requérante, qui obtient gain de cause et qui a procédé par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel, a droit à des dépens destinés à couvrir les honoraires et les débours de son conseil, qu'il convient d'arrêter à 9'000 fr. et de mettre à la charge de l'intimé. Par ces motifs, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le retour à Singapour de l'enfant B.N._____, né [...] 2015, est ordonné. II. Ordre est donné à A.N._____, sous la menace de la peine d'amende de l'art. 292 du Code pénal suisse, d'assurer le retour de l'enfant B.N._____ à Singapour d'ici au 30 octobre 2020 au plus tard ; à défaut, ordre est donné à la Direction générale de l'enfance et de la jeunesse de se charger du rapatriement du mineur B.N._____ à Singapour. III. Les mesures de protection prononcées les 18 et 26 août 2020, savoir le dépôt au greffe de la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal vaudois, par l'intimé A.N._____, des documents d'identité d'B.N._____ et des siens, ainsi que l'interdiction de quitter le territoire suisse avec celui-ci, sous la menace de la peine d'amende de l'art. 292 du Code pénal suisse, demeurent en vigueur jusqu'au retour effectif de l'enfant à Singapour, les documents d'identité étant tenus à disposition de la Direction générale de l'enfance et de la jeunesse, respectivement du conseil de W._____, en vue de l'exécution du retour. IV. La Direction générale de l'enfance et de la jeunesse est chargé de l'exécution des chiffres II et III ci-dessus, le cas échéant avec le concours de la force publique, injonction étant d'ores et déjà faite aux agents de la force publique de concourir à l'exécution forcée s'ils en sont requis par la Direction générale de l'enfance et de la jeunesse. V. L'indemnité de Me Thierry de Mestral, curateur de représentation d'B.N._____, est fixée à 3'053 fr. 30 (trois mille cinquante-trois francs et trente centimes) , TVA et débours compris, et mise à la charge de l'Etat . VI. Le jugement est rendu sans frais judiciaires. VII. L'intimé A.N._____ doit verser à la requérante W._____ la somme de 9'500 fr. (neuf mille cinq cents francs) à titre de dépens. VIII. Toutes autres ou plus amples conclusions sont rejetées. IX. Le jugement est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le jugement qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Virginie Jordan (pour W._____), ■ Me Camille La Spada-Odier (pour A.N._____), - Me Thierry de Mestral, curateur de représentation de l'enfant B.N._____, - DGEJ – CLaH, à l'att. de R._____ et H._____, et communiqué par l'envoi de photocopies à : - Office fédéral de la justice, Autorité centrale en matière d'enlèvement international

d'enfant. Le présent jugement peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les dix jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 2 let. c LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.